

N° 28.24

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE URGENCE DE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, en vertu des articles 362 et 365 de la loi sur les services de santé publique (42 U.S.C §§ 362 et 365, et le règlement d'application prévu au 42 C.F.R. § 71.40, le 2 août 2021, le directeur du Centre américain de contrôle des maladies (Center for Disease Control, CDC) a publié un avis de *réévaluation de la santé publique et un décret suspendant le droit d'introduire certaines personnes en provenance de pays où existe une maladie contagieuse susceptible d'être mise en quarantaine* (le « décret du titre 42 ») ;

ATTENDU QUE, le décret du titre 42 interdisait la migration vers les États-Unis de "non-citoyens couverts" voyageant depuis le Canada ou le Mexique (quel que soit leur pays d'origine) qui seraient autrement introduits dans un lieu de rassemblement dans un point d'entrée ou un poste de la patrouille frontalière des États-Unis à l'intérieur ou à proximité des frontières terrestres des États-Unis et des frontières côtières adjacentes ;

ATTENDU QUE, depuis l'expiration de l'ordonnance du titre 42 le 11 mai 2023, des milliers de personnes supplémentaires ont cherché refuge dans l'État de New York, la ville de New York étant actuellement responsable à elle seule de l'hébergement de plus de 40 000 migrants ;

ATTENDU QUE l'aide fédérale est essentielle pour soutenir la ville de New York et les autres gouvernements locaux de l'État qui ne disposent pas des infrastructures, des installations et des ressources nécessaires pour répondre à la demande humanitaire immédiate en matière d'hébergement et de satisfaction des autres besoins fondamentaux du grand nombre d'arrivées de migrants ; et

ATTENDU QUE le grand nombre de migrants cherchant refuge dans la ville et l'État de New York devrait aggraver une crise humanitaire déjà à grande échelle et créer une situation d'urgence en cas de catastrophe à laquelle les gouvernements locaux ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, créant ainsi une menace pour la santé et la sécurité, ce qui pourrait entraîner la perte de vies humaines ou de biens ;

PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, prolonge par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe tel que déclaré dans le décret 28, tel que poursuivi dans le décret 28.23, et prolonge par la présente les termes, conditions et suspensions contenus dans le décret 28, tel que poursuivi dans le décret 28.23, jusqu'au 12 avril 2025.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
privé de l'État dans la ville d'Albany ce
treizième jour de mars de l'année deux
mille vingt-cinq.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure